



Service Technique de l'Habitat
Bureau des partenariats et des ressources
Affaire n° : I19010037
Immeuble : 16 rue Sainte-Cécile - Paris 9^{ème}

Abrogation d'un arrêté portant interdiction à l'accès et à l'occupation
N° 2019-00023**LA MAIRE DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-4 et L.2512-13 ;

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 25 et 37.II ;

Vu la convention de mise à disposition du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police de Paris au service de la Ville de Paris au titre des pouvoirs de police transférés, en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-00011 du 17 janvier 2019 interdisant à l'accès et à l'occupation la totalité de l'immeuble sis 16 rue Sainte-Cécile à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 109AW0059*) ;

Vu le rapport du 6 février 2019 par lequel le service des architectes de sécurité indique que les constatations ne mettent pas en évidence de désordres relevant du péril dans l'immeuble du 16 rue Sainte-Cécile ;

Vu la confirmation par ENEDIS, en date du 14 février 2019, de la réalimentation électrique opérée sur les parties communes après mise hors d'eau de l'immeuble du 16 rue Sainte-Cécile ;

Considérant que le danger à l'origine de la police administrative a été par conséquent conjuré et qu'il n'y a plus de risque grave et immédiat pour la sécurité des personnes ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'arrêté n°2019-00011 en date du 17 janvier 2019 est abrogé.

L'interdiction à l'accès et à l'occupation portant sur la totalité de l'immeuble du 16 rue Sainte-Cécile à Paris 9^{ème}, est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet BARATTE, syndic de cet immeuble et aux copropriétaires.

Il sera affiché sur les portes d'accès de l'immeuble, ainsi qu'à la mairie du 9^{ème} arrondissement pour valoir information.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

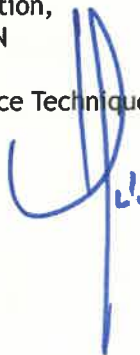
Article 4 :

La Maire de Paris par l'intermédiaire de ses différentes directions est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 14 FEV. 2019

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,
Pascal MARTIN

Chef du Service Technique de l'Habitat

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a small 'L.' to the right.